



SCHWEIZERISCHER MOTORRAD-FAHRLEHRER-VERBAND

ASSOCIATION SUISSE DES MONITEURS DE MOTO-ECOLE

ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI MAESTRI CONDUCENTI MOTO

Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

du 27 octobre 1976 (Etat le 1er octobre 2016)

125 Permis d'élève conducteur

Art. 15 Délivrance

- 1 Le permis d'élève conducteur est délivré à la suite d'un examen théorique de base réussi. S'il n'est pas nécessaire de passer un tel examen, ledit permis est octroyé lorsque les conditions de son obtention sont remplies.
- 2 Le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles, y compris ceux avec side-car, dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg. La restriction n'est pas appliquée aux:
 - a. personnes ayant 25 ans révolus;
 - b. apprentis mécaniciens en motocycles qui sont formés par un moniteur de conduite de la catégorie A;
 - c. personnes qui seront formées à la conduite de motocycles dans le cadre des cours de l'armée ou de la police.
- 3 Le permis d'élève conducteur peut faire l'objet des mêmes conditions, restrictions et indications supplémentaires que le permis de conduire.
- 4 Les titulaires sont tenus d'annoncer dans les quatorze jours à l'autorité compétente, en présentant leur permis d'élève conducteur, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis.
- 5 Le maître d'apprentissage est tenu d'annoncer sans délai à l'autorité d'admission ayant délivré le permis d'élève conducteur qu'une résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti mécanicien en motocycles est survenue pendant la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A. L'autorité compétente invite le titulaire du permis à déposer son permis d'élève conducteur et lui délivre, pour la période de validité restante, un permis d'élève conducteur de la catégorie A limitée aux motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg.

OAC Annexe 12

V Véhicules servant aux examens

Catégorie A: sans restriction

un motocycle biplace sans side-car dont la cylindrée est d'au moins 600 cm³ et la puissance d'au moins 40 kW;

Catégorie A: limitée à 35 kW

un motocycle biplace sans side-car dont la cylindrée est d'au moins 400 cm³ et la puissance d'au plus 35 kW;